

## A R R E T E N° 801 / DDE

### Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N°2 au lieu dit le Grand Brûlé entre le P.R 73+000 et le P.R 76+300 - Commune de Ste Rose

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence Est

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 411 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**Considérant** que compte tenu de la coupure de la RN2 par la coulée de lave et des travaux en cours, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN2 pour assurer l'accès au site et la sécurité des usagers.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** La circulation est autorisée sur la RN2 du **P.R. 73+000 au lieu-dit « Cage au Lions » et au P.R. 76+300 (commune de Ste-Rose)** à compter **du mercredi 6 avril 2005 de 5h 30 à 7h30 et de 16h30 à 18h30.**

**ARTICLE 2 :** Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée du P.R. 73+000 au P.R. 76+300.

**ARTICLE 3 :** La vitesse est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 4 :** Des travaux pouvant être réalisés par des entreprises sur cette chaussée et sur ces accotements, la circulation est interdite à tous les véhicules à compter du mercredi 6 avril 2005 de 7h30 à 16h30 et de 18h30 à 5h30.

- ARTICLE 5 :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place par l'entreprise G.T.O.I.
- ARTICLE 6 :** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7 :** **Cet arrêté annule et remplace les arrêtés n° 494, 495 et 496 du 1<sup>er</sup> mars 2005.**
- ARTICLE 8 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion,  
le Sous-Préfet de St-Benoît,  
le Sous Préfet de St Pierre,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du sud de l'Océan Indien,  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à la Réunion,  
le Maire de la Commune de Ste Rose,  
le Maire de la Commune de St Philippe

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **05 avril 2005**

P/Le Préfet de région et de département  
de la Réunion et par délégation  
Le directeur départemental de l'Équipement

*SIGNE*

**Michel LE BLOAS**